FACTVM,

POVR Mᵉ Michel le Grand Conſeiller du Roy, Vicomte de Laigle.

CONTRE Meſſire Jacques Antoine de Crux ſieur de Corboyer.

TANT de gens ſont intereſſez aux crimes dudit ſieur de Corboyer, qu'il eſt à propos de faire veoir à tout le monde vne partie de ſes deſordres.

Il eſt difficile de trouuer vn criminel qui ait offencé le Roy, le Clergé, la Nobleſſe, la Iuſtice, & le public : Neantmoins ces funeſtes auantages ſe rencontrent dans le ſieur de Corboyer, qui a fait vanité de ſes actions les plus criminelles.

Le Roy y eſt intereſſé generallement par tous les crimes que le ſieur de Corboyer a faits, principallement par vne infinité de concuſſions, & par l'aſſaſſinat commis à la Perſonne d'vn Iuge pour auoir rendu iuſtice, & qui a l'honneur & l'auantage de repreſenter ſa Majeſté,

Le Clergé y eſt intereſſé, par ce que le ſieur de Corboyer qui eſt de la Religion pretenduë reformée, a tué vn Preſtre qui portoit le Saint Sacrement;(& vne Perſonne de merite qu'on ne nomme pas pour le reſpect qu'on luy porte, & qui ſouhaiteroit s'il eſtoit poſſible qu'on ne ſçeut point qu'il ſollicite pour l'impunité de tant de crimes ſi émormes que ſa vertu & ſa qualité voudroient bien qu'il en demandaſt luy meſme iuſtice); Dit pour excuſe d'vne mort ſi ſurprenante, qu'il eſt vray que le ſieur de Corboyer a tué vn Preſtre, mais qu'il y a desja quelque tems,& le ſieur de Corboyer dit qu'il eſt vray qu'il a tué vn Preſtre, mais que ce n'eſt là qu'vne bagatelle; ô Dieu quels crimes n'a-il donc pas faits?

La Nobleſſe y eſt intereſſée, puis qu'il a méme aſſaſſiné des Gentilhommes la force à la main, qu'il a violé les parolles qu'il auoit données dans des accommodemens à des Perſonnes de condition de ne rien faire à des gens qu'il a tué apres; Et c'eſt vne honte & vn deplaiſir à la Nobleſſe de voir dans leur Corps vn homme ſi indigne d'en eſtre.

Toute la Iuſtice y eſt intereſſee, puis que ledit Vicomte de Laigle pour auoir iugé vn procés où ledit de Corboyer a crû qu'il y alloit de ſon preiudice, & pour auoir enjoint à vn Sergent à la requeſte d'vn pauure particulier d'aſſigner à l'Audience ledit ſieur de Corboyer; Il auroit conçeu vne telle haine contre ledit Vicomte, qu'il l'auroit aſſaſſiné de guet à pend ſur le grand chemin de Paris à Laigle, & fait tout ſon poſſible pour le tuer, Et comme il voit la conſequence de ceſte action qui regarde Meſſieurs de la Cour, & generallement tous les Iuges du Royaume, qui pouroient eſtre aſſaſſinez par des perſonnes encores plus puiſſantes que ledit de Corboyer s'ils n'auoient pas iugé à leur fantaiſie, & que ſi l'on ne pouuoit pas rendre ſeurement la Iuſtice, il faudroit abandonner les Charges, & laiſſer aller tout dans la confuſion & le deſordre, Il veut ridiculement faire croire que tout ce qu'il en a fait n'eſtoit que pour faire peur audit Vicomte, mais il eſt aiſé de ~~faire~~ veoir qu'il y va du guet à pend le plus eſtudié & de l'aſſaſsinat le plus noir qui fut iamais: Car ledit de Corboyer ayant obſerué le tems que ledit Vicomte partiroit de Paris, & ſçachant qu'il en deuoit partir le Vendredy apres midy auec les Meſſagers de Laigle, n'eſtant party neantmoins à cauſe de ſes affaires que le Samedy

au matin; & le ſieur de Corboyer ne l'ayant point trouué ſur le chemin, reuint ſur ſes pas à Villepreu dans l'Hoſtellerie des quatre Fils, qui eſt la premiere Hoſtellerie du coſté de Paris, & demanda ſi le Meſſager de Laigle y logeoit pas; & y ayant veu ledit Vicomte qui venoit d'y arriuer, il deſcendit de cheual, fit vn tour dans la ſalle où il eſtoit, & apres l'auoir obſerué, alla à l'eſcurie voir ſon cheual, & ayant veu que ce n'eſtoit qu'vn cheual de Meſſager comme on luy auoit peu dire, & qu'il n'y auoit point de piſtolets, il trouua les choſes ſi diſpoſées pour ſon mauuais deſſein qu'il ne voulut point diſner, affin d'eſtre pres à partir auſſi toſt que ledit Vicomte, dés qu'il ſçeut qu'il eſtoit monté à cheual il enuoya dire que l'on bridaſt promptement, & dans la penſée qu'il ſe fuſt retiré aux Maillets, il l'y alla chercher mais ne l'y ayant pas trouué il monta ſur ſon cheual & piqua apres, & on remarqua ſi bien à ſes actions, à ſes parolles & en ſon viſage paſle & effrayé du crime qu'il vouloit commettre, le deſſein qu'il auoit que tout le monde diſoit dans Villepreu qu'il alloit tuer ledit Viconte; En effet il y fiſt tout ce qu'il pût, car l'ayant ioint il luy tira d'abord vn coup de piſtollet qui manqua, ce qui obligea ledit Viconte à mettre pied à terre, pour éuitter plus aiſement l'autre coup, & ayant dit auec beaucoup de confience qu'il auoit Dieu pour luy, le ſieur de Corboyer eut l'impieté de luy reſpondre, voyons ſi tu as Dieu pour toy, & à l'inſtant luy tira ſon autre coup qui partit, & dont le Vicomte fut conſerué par l'aſſiſtance de Dieu; Mais ledit Sr de Corboyer enragé de n'auoir pas reuſſy, s'eſloigna vn peu, remiſt de l'amorce au piſtolet qui n'auoit point tiré, rechargea l'autre, & regardant ſi ſon vallet de Chambre qui n'auoit peu le ſuiure aſſés toſt venoit, ce qui donna le temps audit Vicomte de remonter ſur ſon Cheual, & de piquer à toute bride au Village de Meray, & le ſieur de Corboyer qui ne vouloit pas perdre ſon occaſion le pourſuiuit le piſtollet à la main iuſques audit Village, mais n'ayant pû le ioindre, il alla à toute bride à trauers champs gagner le chemin de la Queuë, & l'on vid ſur ſon viſage la fureur & le depit d'vn homme au deſeſpoir de n'auoir pas executé vn mauuais deſſein, & le Viconte de Laigle ayant fait informer de cét aſſaſſinat par le Preuoſt de Monfort, il decreta contre ledit de Corboyer, l'alla prendre à Laigle, & le mena à Monfort, mais ne l'ayant voulu recognoiſtre, il appella de la procedure au grand Conſeil, & puis au Parlement, & enfin le Priué Conſeil a ordõné que les parties ſeroient aſſignées au mois pour le Reglement de Iuges, & que l'inſtruction ſera continuée à la Cour, l'aſſaſſinat de la maniere qu'il vient d'eſtre raporté & qu'il doit l'eſtre par les teſmoins marque bien l'intention qu'auoit le Sr de Corboyer, & l'on peut iuger par la Requeſte qu'il a preſentée à la Cour s'il eſt capable de cette meſchante action, il a bien l'impudence d'expoſer dans vne Requeſte qu'il preſente à vn Parlement, qui eſt protecteur des autres Iuges, que s'il auoit eu du ſujet de ſe plaindre dudit Vicomte il l'auroit traicté à coups de baſton, vn homme qui eſt aſſés emporté pour dire à la Cour qu'il traitteroit vn Iuge à coups de baſton, que n'eſt-il point capable de faire dans vn grand chemin, & les menaces qu'il auoit faites auparauant contre ledit Vicomte, ſont-ce pas encore des teſmoignages de la funeſte reſolution dudit Corboyer.

Apres vn aſſaſſinat ſi noir & ſi aueré commis en la perſonne d'vn Iuge pour auoir rendu Iuſtice, qu'elle protection ledit Vicomte ne doit-il point eſperer de la Cour; Tous les Iuges de la France attendent vn exemple qui les mette en ſeureté de leur vie, & qui les anime à ſe bien acquitter de leurs Charges, & à rendre la iuſtice aux plus pauures & aux plus foibles, contre les plus riches & les plus puiſſans.

Le public eſt interreſſé aux crimes dudit de Corboyer, puis qu'il ny a point de ſorte de gens qu'il n'ait mal-traittez. Peut-on trouuer encore vne action plus laſche & plus cruelle que la mort de Lallemant que ledit de Caboyer aſſaſſina dans vn grand chemin, & bien qu'il euſt promis à vne perſonne de condition de ne rendre aucun

defplaifir audit Lallement, fi-toft qu'il le vit il deboutonna fon manteau, mit l'ef-pée à la main, prift ledit Lallemant aux cheueux, & luy donna fur la tefte tant de coups de trenchant & de pommeau de l'efpée qu'il en mourut dix fept iours apres, Par là on voit la mauuaife foy dudit de Corboyer, & le peu d'affeurance qu'il y a fur fa parolle d'auoir tué vn homme apres auoir promis de ne luy faire aucun mal, Et combien de pauures gens a-til roüées de coups pour recompenfes des feruices qu'ils luy auoient rendus, Il parle dans fa Requefte à la Cour qu'il a feruy le Roy dans fes Camps & Armées, & qu'il faifoit rafraichir fes cheuaux pour y retourner, quand il fuft arrefté, & il eft conftant qu'il les vouloit vendre au Preuoft de Monfort, & qu'on ne la iamais veu faire la guerre que pour luy ; Il eft vray qu'il a fait de belles conqueftes, car prefque tout le bien qu'il poffede il la gaigné la force à la main, il a battu iufques à la mort vne infinité de malheureux pour auoir leur bien, & outre fes violences on peut dire que c'eft le plus ingenieur pour les vfures que l'on vit iamais, Enfin il a fait tant de cruautez, tant de concuffions, tant de meurtres, tant de viols & de toutes fortes de defordres que Monfieur de Marles Intendant à Allençon en a informé, auffi ledit de Corboyer fe trouue fi criminel que l'on a fait tout fon poffible pour obtenir fon eflargiffement de Monfieur le Chancelier, qui eft trop iufte & trop prudent, pour l'auoir accordé, Il a bien penfé qu'elle peine & qu'elle defpenfe il a fallu pour prendre vn homme de foixante où quatre vingts mil liures de rente, pour l'amener de Laigle à Monfort de mon[illegible] au Fort Leuefque, & que fi vn Huiffier de la Chaine authorifé d'vn Arreft du Confeil n'a ozé le transferer qu'auec quarante hommes du Fort-Leuefque à la Conciergerie, Il feroit impoffible de reprendre le fieur de Corboyer qui fe tiendroit fur fes gardes; Et qu'il eft de confequence de faire le procés à vn homme conuaincu de toutes fortes de crimes, defquels fa Maiefté eft informée, & defquels tout Paris & prefque toute la France ont conoiffance & horreur fi le S[r] de Corboyer auoit la temerité de demander auffi à la Cour fon eflargiffement, On pouroit luy faire droict fur le feul Procés verbal de conduite de Laigle à Montfort, où l'on veoit qu'il difoit fur le chemin au Preuoft qu'il l'auoit pris fans vert, qu'il eftoit le premier Preuoft qu'il euft mis la main fur luy, que s'il l'auoit preueu il n'en feroit iamais venu about, Qu'il auoit des fils, que fa playe feigneuroit long-temps, & qu'il extermineroit ledit Vicomte iufques à la troifiefme generation, & bien que les informations qui font au Greffe de la Cour ayent affés de charge pour faire le procés audit fieur de Corboyer, Elle a ordonné que toute les autres informations faites contre luy, feront apportées au Greffe d'icelle, afin qu'elle mette le procés en eftat de faire iuftice à vne infinité de perfonnes intereffez dans les crimes dudit fieur de Corboyer, defquels il eft demeuré inpuny par le moyen de fon argent & de fes amys, Et il s'eft rendu fi redoutable qu'il y a plus de deux cens tefmoins pres à depofer contre luy qui n'auroient pas l'affeurance de dire vne parolle s'il eftoit en liberté, Tant de confiderations fi puiffantes font croire que le fieur de Corboyer ne fera pas fi temeraire que de pretendre vn eflargiffement en quelque maniere que ce foit, où du moins eft-on perfuadé, que la Cour eft trop iufte & trop prudente pour l'accorder à vn homme fi criminel.

Monfieur PITHOU Commiffaire Rapporteur.